



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ART. - 1.

Le présent règlement, établi conformément à l'article 10 des statuts de la Fédération Française Motonautique, remplace le règlement approuvé le 1^{er} décembre 2001 et modifié le 2 avril 2004, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

ART. - 2

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

Des sanctions sportives :

. pénalités sportives telles que: déclassement, disqualification, suspension de compétition,

Des sanctions disciplinaires choisies par les mesures ci-après :

- . avertissement,
- . blâme,
- . suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- . pénalités pécuniaires : lorsque la pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues par les contraventions de police
- . le retrait provisoire de la licence
- . la radiation
- . l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règlements techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacées, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant l'organe par le Président de l'organisme disciplinaire.

ART. - 3

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau Exécutif de la FFM.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires suivants de la Fédération:

- Un organisme de première instance.
- Un organisme d'appel.

Ces organismes sont respectivement compétents pour les affaires suivantes:

- Organisme de première instance: toutes les affaires disciplinaires.
- Organisme d'appel: toutes les affaires disciplinaires qui iront en appel.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres, juges et commissaires désignés peuvent, à titre conservatoire prendre les mesures suivantes à l'égard:

a) D'un club organisateur.

Retarder ou interdire le départ d'une compétition tant que la sécurité ou le service médical ne sont pas conformes au Cahier des Charges et au Règlement de course.

b) Des pilotes.

Déclassement, disqualification d'une manche ou de la compétition. Suspension pour la durée de la manifestation suite à une infraction commise inconsciemment ou sciemment vis à vis du règlement des autorités nationales ou internationales ou du club organisateur.

Chacun des organismes disciplinaires se compose de 5 membres et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Conseil Fédéral de la Fédération ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organisme disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes

Les membres des organismes disciplinaires sont désignés du fait de leur intégrité par le Conseil Fédéral.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organismes disciplinaires et leur Président ainsi qu'un secrétaire sont désignés par le Conseil Fédéral.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur Président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme. Les organes disciplinaires ne peuvent délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement définitif du président et dans l'attente d'une nouvelle désignation par le Conseil Fédéral, celle-ci sera assurée par son vice-président.

ART. – 4

Les membres des organismes institués en application de l'article 3 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organise disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ART. – 5

« Les membres des organismes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne, la cessation des fonctions de membre de l'organe disciplinaire ou de secrétaire de séance de l'organisme concerné. »

ART. – 6

Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux un représentant de celle-ci chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires. Le Bureau Exécutif désignera le représentant chargé de l'instruction dans un délai de 8 jours (à compter de la date d'envoi du courrier à la personne qui doit passer à la commission disciplinaire) Il n'est pas désigné de représentant de la Fédération chargé de l'instruction pour les affaires suivantes:

- infraction opposant des associations affiliées à la FFM
- infraction opposant des associations à des membres licenciés à la FFM
- infraction opposant des licenciés à la FFM
- infractions opposant des licenciés ou des groupements sportifs entre eux.

Les représentants sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toutes infraction à cette disposition est sanctionnée par le Bureau Exécutif, par l'exclusion du représentant.

Ils reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ART. - 7

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

ART. – 8

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqué par le Président de la fédération devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge, etc), quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

ART. – 9

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

ART. – 10

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 6, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Lors de la séance, le rapport de l'instruction est présenté en premier; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le Président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Dans tous les cas, l'intéressé ou ses défenseurs doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

ART. - 11

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et de son avocat, hors celle du représentant de la Fédération chargé de l'instruction et hors toute personne entendue à l'audience, est motivée et elle est signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'intéressé, cette notification mentionne les voies et délais d'appel.

ART. - 12

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

ART. - 13

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Bureau Fédéral dans un délai de quinze jours. Pour les licenciés et les groupements sportifs affiliés des départements et territoires d'outre-mer, le délai est de trente jours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

ART. -14

Les sanctions prévues à l'article 2, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 2. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

ART. – 15

Devant les organismes disciplinaires, l'audience est publique. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée et du secret médical le justifie.

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 8 et 11 du présent règlement lui sont applicables.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ART. - 16

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ART. - 17

Les sanctions prévues à l'article 2 de ce règlement sont applicables au non respect de la charte de l'Ethique et de la Déontologie de la F.F.M.

Le Président a délégation pour sanctionner immédiatement le non respect de la charte.

ART. – 18 : Modalités d’application de l’article 2 – compétences pour appliquer les différentes sanctions

1	Avertissement	Donné par un dirigeant fédéral, peut être inscrit sur le carnet de jauge	Règle non appliquée sur l’équipement individuel, l’engin de compétition
2	Blâme	Donné par un dirigeant fédéral, doit être inscrit sur le carnet de jauge	Règle non appliquée sur l’équipement individuel, l’engin de compétition après un avertissement
3	Pénalités sportives	Donné par le directeur de course, dirigeant fédéral	Déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain etc.
4	Pénalités pécuniaires	Donné par le directeur de course, dirigeant fédéral, elles doivent être inscrites dans le cahier des charges de la manifestation	Pénalités infligés à des licenciés, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de 5 ^{ème} catégorie
5	Suspension	Président de la FFM ou son délégataire Commission disciplinaire	Suspension temporaire ou avec sursis ou attente de jugement
6	Radiation	Président de la FFM ou son délégataire ou de la Commission disciplinaire	Définitive après la procédure de conciliation
7	Carton jaune	Donné par un dirigeant fédéral	Application immédiate, non respect évident des règles sportives et de sécurité : interdiction de courir la manche, la course, pourra être traduit en commission disciplinaire
8	Carton rouge	Donné par un dirigeant fédéral et confirmé par le Commissaire Général ou son adjoint délégataire	Coups et blessures envers autrui ou agressions verbales devant témoins à l’encontre d’un dirigeant fédéral : interdiction de courir la course et sera traduit en commission disciplinaire

ART. - 19

La procédure disciplinaire et les sanctions applicables à la Réglementation fédérale relatives aux paris sportifs :

La F.F.M. se devant d'appliquer avec rigueur les directives à la Réglementation Fédérale relative aux paris sportifs appliquera dès réception de poursuites officielles consécutives à une ou à des pratiques non autorisées d'initiés : les sanctions suivantes :

Suspension de toute licence délivrée aux initiés dès la prise en compte de la décision judiciaire et/ou en cas de préjudice d'initiés avéré dans des associations et/ou organisations délégataires de la F.F.M.

Ce présent règlement est approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 19 avril 2010

Jean-Marie LHOMME
Président

Marcel VAISBROIT
Secrétaire Général

DOSSIER N° ISBN : 978-2-919073-04-7